

PROVINCES

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1900-2014/ARR/DJA du 9 août 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chef de services adjoints de la province Sud

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 61-2009/APS du 26 novembre 2009 fixant l'organisation et les missions de la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration générale de la province Sud ;

Vu la délibération n° 24-2012/APS du 31 juillet 2012 modifiant l'organisation de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 25/2012/APS du 31 juillet 2012 portant création de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud et fixant ses attributions et son organisation ;

Vu l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de services adjoints de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2134-2013/ARR/DRH/LF du 13 septembre 2013 portant nomination de - rédacteur
du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité d'adjointe au chef de service des ressources humaines à la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1867-2014/ARR/DRH-VV du 7 juillet 2014 portant affectation et nomination de en
qualité de chef de subdivision adjoint à la direction de l'équipement de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu le rapport n° 1255-2014/ARR/DJA/SRA du 8 juillet 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 17 de l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 susvisé, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'empêchement de et de la délégation prévue à l'article 16 est exercée par adjointe au chef de service des ressources humaines, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service ».

Article 2 : L'article 30 de l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 susvisé, est modifié comme suit :

1°- L'alinéa 25 est supprimé ;

2°- A l'alinéa 37, les mots : « »
sont remplacés par les mots : « ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,

Arrêté n° 2183-2014/ARR/DENV du 9 août 2014 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société Calédonienne de Services Publics CSP à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji - commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji - commune de Païta ;

Vu le rapport n° 1428-2014/ARR/DENV/SPPR du 5 août 2014 ;

Vu le dossier de déclaration reçu en date du 7 avril 2014 et complété le 2 juillet 2014 concernant l'activité de plateforme de réception et de broyage de pneus usagés non-réutilisables sur l'installation de stockage des déchets de Gadji, commune de Païta ;
Sur proposition de l'inspection des installations classées ;
L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du tableau à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Désignation des activités	Importance	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil		
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	Quai d'apport volontaire	2710	2500m ²	déclaration	du présent arrêté
Installation de stockage de déchets	Installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes	2760	sans	autorisation	du présent arrêté
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Installation de réception et broyage de pneumatiques usagés non réutilisables Volume = 525m ³	2714	Supérieur ou égal à 100m ³ mais inférieur à 1000m ³	Déclaration	Délibération n°803-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 et du présent arrêté
Installation de traitement des déchets non dangereux	Installation de réception et broyage de pneumatiques usagés non réutilisables Quantité = 9,3tonnes/jour	2791	Inférieur à 10tonnes/jour	Déclaration	Délibération n°806-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 et du présent arrêté

Article 2 : Les dispositions du tableau à l'article 4.3 de l'annexe à l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Lieu de production Code	N°	Type de déchets	Catégorie de déchets	Code nomenclature (CCE)	Convention de Bâle (Y)	Mode d'élimination
Bâtiment d'exploitation	1	Ordures ménagères et assimilées	Non dangereux	20 02 01	-	ISD de classe 2
	2	Déchets banals (bois, papiers, carton, plastique, etc...)	Non dangereux	20 03 01	-	ISD de classe 2
	3	Déchets ménagers spéciaux	Dangereux	20 01 13* - solvants 20 01 14* - acides 20 01 15* - déchets basiques 20 01 19* - pesticides 20 01 27* - peinture... 20 01 33* - piles...	AC 210 AC 220	Entreposage au quai d'apport volontaire puis évacuation vers la plateforme de regroupement et de transit de Ducos avant traitement dans les filières provinciales ou exportation
	4	Eaux usées	Non dangereux			Fosse septique individuelle puis évacuation des eaux traitées vers bassin de stockage étanche
	5	Boues des eaux usées	Non dangereux	20 03 04 - boues de fosses septiques	AC 270	Installation de Stockage de classe 2
Aire d'entretien des engins	6	Huiles hydrauliques, filtres	Dangereux	13 01 – huiles hydrauliques usagées 1302 - huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées 1307 – combustibles liquides usagés	Y8 A4130	La maintenance des engins d'exploitation sera sous-traitée. Les déchets issus de l'entretien (huiles, filtres...) seront conditionnés et renvoyés sur Ducos avant traitement dans les filières provinciales ou exportation

				16 01 07* - filtres à huile usagés		
Plate-forme d'entrée	7	Boues issues des décanteurs/débourbeurs	Dangereux	13 05 02* - contenu de séparateur eau hydrocarbures	Y9	Ces boues seront conditionnées dans des contenants adaptés puis traitées (soit localement (procédé de stabilisation) soit exporté vers une filère adaptée).
Bassins de stockage des lixiviats	7	Boues de décantation	Non dangereux	19 08 12 - boues provenant d'un traitement biologique	AC 270	Les bassins de stockage des lixiviats seront curés tous les 2 ans. Les boues s'y trouvant sont généralement produites en très faibles quantités et seront : ➤ Soit remise sur l'ISD si leurs caractéristiques sont conformes aux critères d'admission, ➤ Soit co-composter si leurs caractéristiques le permettent, ➤ sinon seront traitées comme les boues issues des débourbeurs.
Unité d'évaporation des lixiviats	8	Résidus solides issus de l'unité d'évaporation des lixiviats	Non dangereux	19 08 99 – déchets provenant d'installation de traitement des eaux usées		Les tests de lixiviation effectués sur des unités similaires ne mettent en évidence aucun relargage. Les résidus sont stockés dans l'ISD.

						<p>Pour ce qui est de cette unité, nous procéderons à des tests de lixiviations et des analyses afin de vérifier la conformité des résidus. Si cela n'était pas le cas, les résidus seraient évacués et traités dans une filière adaptée.</p>
<p>Plateforme de réception et broyage des pneumatiques usagés non réutilisables</p>	9	<p>Pneus usagés non réutilisables entiers et morceaux contenant des pièces métalliques et autres corps ferreux</p>	<p>Non dangereux</p>	<p>16 01 03 – pneus hors d'usage</p>	B3140	<p>Les pièces métalliques et autres corps ferreux valorisables sont transportés vers une unité de valorisation adaptée et autorisée. Les pneus usagés non réutilisables entiers non valorisables sur l'unité, ainsi que les broyats non compatibles avec leur valorisation (rebus de production) et les autres déchets non dangereux pourront être stockés sur l'installation de stockage de déchets non dangereux ou toute autre unité de traitement dûment autorisée à les recevoir.</p>

Article 3 : A l'article 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé, il est inséré un point 4.4 rédigé comme suit :

« 4.4 Valorisation des déchets de pneumatiques usagés non réutilisables

Le traitement sur la plateforme de réception et de broyage consiste à un vidage au sol au plus près de l'unité de broyage, au tri manuel et ou à l'aide d'un engin, à la constitution du stock broyable, au broyage/cisaillage, au criblage/calibration, au déferraillage, au stockage temporaire du broyat en alvéole, à la reprise et à la valorisation externe du broyat.

Les déchets autorisés à être admis et valorisés sur la plateforme l'unité de valorisation sont les pneumatiques appartenant à la sous-catégorie E1 et tout déchet compatible avec le process.

L'exploitant devra à tout moment justifier de l'état des stocks et notamment du volume présent sur le site.

La hauteur maximale des stocks de pneumatiques en attente de traitement ne pourra excéder 2 mètres.

Une partie des broyats et de pneumatiques usagés non réutilisables peuvent être utilisés sur les flancs et en fond de casier.

La granulométrie maximale des broyats est de 200/200mm. ».

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président :